



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 48

Réunion du mercredi 28 mai 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, LE COURT,

**Absences excusées : Mrs PERRAT, DJELLAL, EL ABDI,
BENGUIGUI, MUYSHOND,**

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	
	U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024

	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 4 mutés)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R2 (+ 1 muté)	02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté)	17/10/2024
	U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté)	16/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	16/08/2024
	CN U19 (porte à 3 mutés)	02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R2 (+1 muté)	10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024

	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

53310988 – USA FEUCHEROLLES / ANTILLAIS PARIS 19^{ème} du 11/05/2025

La Commission,

Informe l'USA FEUCHEROLLES d'une demande d'évocation formulée par ANTILLAIS PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur DEMOIS Julien, susceptible d'être suspendu, Demande à l'USA FEUCHEROLLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 juin 2025**.

Considérant, après vérification, que le joueur DEMOIS Julien a participé à la rencontre de championnat D3 du 04/05/2025 opposant l'USA FEUCHEROLLES au FC LE CHESNAY 78, en étant suspendu, Transmet la présente décision au District 78 pour suite éventuelle à donner.

SENIORS – R3/A

28223305 – FC PARAY / US FONTENAY SOUS BOIS du 04/05/2025

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/05/2025 de l'US FONTENAY SOUS BOIS, selon laquelle le club indique que, suite à une erreur de sa part, il a fait participer le joueur MELINARD Brice lors de la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension, précisant que cette erreur était non intentionnelle, sans volonté de frauder,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur MELINARD Brice a été sanctionné d'1 match de suspension ferme, pour 3^{ème} avertissement, par la Commission de Discipline du District 94, réunie le 11/03/2025, avec date d'effet du 17/03/2025, décision publiée sur FootClubs le 17/03/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/03/2025 (date d'effet de la sanction) et le 04/05/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'US FONTENAY SOUS BOIS évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 30/03/2025 contre le FC ISSY, au titre du championnat,
- Le 06/04/2025 contre le FCS BRETIGNY, au titre du championnat,
- Le 13/04/2025 contre l'ESA LINAS MONTLHERY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MELINARD Brice figure sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que les rencontres des 30/03/2025, 06/04/2025 et 13/04/2025 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant donc que le joueur MELINARD Brice était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, de sorte qu'il ne pouvait pas y prendre part,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant que la responsabilité de l'US FONTENAY SOUS BOIS est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a pris part à ladite rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US FONTENAY SOUS BOIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC PARAY (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MELINARD Brice à compter du lundi 02 juin 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US FONTENAY SOUS BOIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US FONTENAY SOUS BOIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PARAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R1

30071877 – FINANCES 92 AS NANTERRE 1 / ORANGE ISSY 4 du 17/05/2025

1) Réclamation de FINANCES 92 AS NANTERRE sur la participation et la qualification des joueurs BAILLY Steve, CAMPARGUE Adrien, JOLIVET Benjamin, BENBIA Abdel Halim, HAMMOUCH Hafid, HANIFI Hadj, TAOUJA Yassine, CHIKHI Hatime, NIRENNOLD Lony, KARAGIANNIS Vasileios, BESBES Jaouhar, MASSENGO BANTOU Ethan Terry, LAGHMARIE Anas et BOURSE Stephane, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 17/05/2025 ou le lendemain et dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Entreprise/Samedi Matin R1,

2) d'une demande d'évocation formulée par FINANCES 92 AS NANTERRE sur la participation et la qualification du joueur BESBES Jaouhar, susceptible d'être suspendu,

Au sujet du point n°1 :

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant qu'ORANGE ISSY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles tous les joueurs cités n'ont pas joué le match précédent avec une autre équipe du club, tout en précisant que l'équipe 4 n'est ni une équipe inférieure ni une équipe supérieure aux équipes 1,2 et 3 car ce n'est pas le même championnat,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées... »

Considérant au vu de ce qui précède qu'il y a lieu de considérer que l'équipe Seniors d'ORANGE ISSY évoluant en Seniors Entreprise du Samedi Matin n'est pas une équipe inférieure par rapport aux équipes d'ORANGE ISSY évoluant en Seniors Entreprise/Critérium R1 et R2,

Par ces motifs, dit la réclamation sans fondement,

Au sujet du point n°2 :

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant qu'ORANGE ISSY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur BESBES Jaouhar a bien purgé ses 4 matches de suspension avec l'équipe 4 du club,

Considérant que le joueur BESBES Jaouhar a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 92, réunie le 08/04/2025, avec date d'effet du 06/04/2025, décision publiée sur FootClubs le 10/04/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/04/2025 (date d'effet de la sanction) et le 17/05/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors d'ORANGE ISSY évoluant en Football/Entreprise du Samedi Matin R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 12/04/2025 contre CA SPORT, au titre du championnat,
- Le 26/04/2025 contre METRO FOOT, au titre du championnat,
- Le 10/05/2025 contre FINANCES 92 AS NANTERRE, au titre de la Coupe de Paris Football Entreprise du Samedi Matin,
- Le 14/05/2025 contre METRO FOOT, au titre De la Coupe du District 92 Football Entreprise du Samedi Matin,

Considérant que le joueur BESBES Jaouhar ne figure pas sur la feuille de match du 12/04/2025, 26/04/2025, 10/05/2025 et 14/05/2025, purgeant donc ses 4 matches de suspension infligés par la Commission de Discipline du District 92,

Dit que le joueur BESBES Jaouhar n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à FINANCES 92 AS NANTERRE que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

FUTSAL PAULISTA (580667)

Tournoi Seniors Féminines Futsal du 22 juin 2025

Tournoi homologué.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R2/A

28213043 – ES NANTERRE 21 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 20/04/2025

28213062 – SFC NEUILLY SUR MARNE / ES NANTERRE 21 du 04/05/2025

53336356 – ES NANTERRE 21 / FC RED STAR 21 du 10/05/2025

28213073 – US TORCY P.V.M. 21 / ES NANTERRE 21 du 18/05/2025

28213082 – ES NANTERRE 21 / FC MANTOIS 78. 21 du 25/05/2025

Lettre du SFC NEUILLY sur la participation et la qualification des joueurs MYKULA Maksym, KAMISSOKO Mamadou, BILLEROT ODOGHOUE Maxence, KANTE Nama Diombana, MACALOU Seydou, TABIYI Joel, MAKAKE DIMITHE Emmanuel, BEN OMRANE Marwan, LUKALASANA NSILU Josue, EL YOUSOUFI Elyass, PRIAM Enzo, BOURDET Kalvyn, PAGANOU Alexandre, COSAR Dayan, KONATE Ibrahim, BENALI Ilyes, KONE Ibrahima et JKITOU Mohamed Ali, de l'ES NANTERRE, inscrits sur les feuilles de matches en rubrique, au regard du nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé, l'ES NANTERRE obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Demande à l'ES NANTERRE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 juin 2025**.

U18 – R3/A

28214359 – CO ULIS / US TORCY P.V.M. du 04/05/2025

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une demande d'évocation formulée par le CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur TA BI Wesley, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US TORCY P.V.M. de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 juin 2025**.

U18 F – R1

28222691 – FC POISSY 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 17/05/2025

Demande d'évocation formulée par le FC MONTFERMEIL sur la participation et la qualification de la joueuse RESTIVO Léa, du FC POISSY, susceptible d'être suspendue,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC POISSY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît l'erreur de son éducateur,
Considérant que la joueuse RESTIVO Léa a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/03/2025, avec date d'effet du 16/03/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/03/2025 et non contestée,
Considérant qu'entre le 16/03/2025 (date d'effet de la sanction) et le 17/05/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 F du FC POISSY évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 29/03/2025 contre GPSO 92 ISSY, au titre du championnat,
- Le 05/04/2025 contre le FC FLEURY 91, au titre du championnat,
- Le 03/05/2025 contre l'AAS SARCELLES, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse RESTIVO Léa ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant que la rencontre du 10/05/2025 devant opposer le FC POISSY au PARIS FC ne s'est pas disputée en raison du forfait avisé du FC POISSY,

Considérant de ce fait que la joueuse RESTIVO Léa était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle elle a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC POISSY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC MONTFERMEIL (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme à la joueuse RESTIVO Léa à compter du lundi 02 juin 2025, pour avoir évoluée en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC POISSY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC POISSY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MONTFERMEIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 F – R3/H

29523465 – FC NEUILLY PLAISANCE 1 / VGA ST MAUR 2 du 24/05/2025

La Commission,

Informe la VGA ST MAUR d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS au motif que seules 10 joueuses sont inscrites sur la feuille de match alors que 12 joueuses ont participé à la rencontre, au vu des photographies fournies au dossier,

Demande à la VGA ST MAUR de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 04 juin 2025.**

Demande à M. NANIZAYADIO, arbitre, un rapport circonstancié.

U18 FUTSAL – R2/A

28220690 – PARIS 18 UNITED 22 / VILLEJUIF FUTSAL CLUB 21 du 24/05/2025

Réclamation de PARIS 18 UNITED sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VILLEJUIF FUTSAL CLUB, susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U18 Futsal de VILLEJUIF FUTSAL CLUB est la seule équipe du club à avoir disputé une rencontre le 24/05/2025

Par ces motifs, dit la réclamation sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOIS

US VAIRES EC (509296)

Tournoi U9 des 07 et 08 juin 2025

Tournoi homologué.

CO VINCENNES (500138)

Tournoi U10 / U11 / U12 du 09 juin 2025

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 05 juin 2025